



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-26 CONCERNANT L'UTILISATION DES BORNES SÈCHES ET À LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENTS	DATES D'ADOPTION	NUMÉRO DES RÉOLUTIONS
765-26	20 mai 2026	2026-MC-165

Ceci constitue une version officielle en date du
20 mai 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-26 CONCERNANT L'UTILISATION DES BORNES SÈCHES ET À LA
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

1. DÉFINITION

Borne sèche : Dispositif fixe d'approvisionnement en eau, permanent ou semi-permanent, relié à un plan d'eau naturel ou artificiel, destiné exclusivement à la lutte contre l'incendie ainsi qu'aux usages municipaux expressément autorisés par le présent règlement.

Municipalité : La Municipalité de Cantley.

Plan d'eau alimentant une borne sèche : Toute masse d'eau naturelle ou artificielle, permanente ou temporaire, incluant notamment un lac, un étang, un bassin, une rivière, un ruisseau, un cours d'eau, une carrière inondée, un réservoir ou tout autre milieu hydrique ou humide, qu'elle soit de propriété publique ou privée, reconnue ou désignée par la Municipalité comme source d'approvisionnement en eau pour une borne sèche, que ce lien soit direct ou indirect.

Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie : Source d'approvisionnement en eau affectée à des fins de sécurité incendie, identifiée, reconnue ou utilisée par la Municipalité, permettant l'alimentation des équipements de lutte contre l'incendie, indépendamment de la nature, de la forme ou du mode de captation de l'eau, et sans égard à la propriété du lieu.

Représentant autorisé : Toute personne physique ou morale agissant pour le compte de la Municipalité, incluant un employé, un entrepreneur ou un sous-traitant, ayant reçu une autorisation expresse du Service des travaux publics ou du Service de sécurité incendie, selon le cas.

Services municipaux autorisés : Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Cantley et le Service des travaux publics de la Municipalité de Cantley.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- a) d'interdire toute utilisation non autorisée des bornes sèches situées sur le territoire de la Municipalité de Cantley;
- b) d'interdire toute utilisation non autorisée des réserves d'eau destinée à la lutte contre l'incendie;
- c) de réserver exclusivement l'usage des bornes sèches aux services municipaux autorisés;
- d) de réserver exclusivement l'usage des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie aux services municipaux autorisés;
- e) de protéger les plans d'eau servant à l'alimentation des bornes sèches pour des motifs de sécurité publique et de protection des réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie;
- f) d'assurer l'intégrité, la disponibilité et l'efficacité des infrastructures de protection incendie.

3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute borne sèche située sur le territoire de la Municipalité de Cantley, à tout plan d'eau alimentant une borne sèche qu'il soit de propriété publique ou privée, ainsi qu'à toute réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

4. USAGE EXCLUSIF

L'utilisation des bornes sèches est strictement et exclusivement réservée aux services municipaux autorisés.

5. INTERDICTIONS

Il est strictement interdit à quiconque de puiser, détourner, capter ou prélever de l'eau, de quelque manière que ce soit, dans un plan d'eau qui :

- alimente directement ou indirectement une borne sèche;
- est identifié ou reconnu par la Municipalité comme réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Cette interdiction s'applique en tout temps, incluant les périodes de sécheresse, d'étiage ou d'urgence.

Il est également interdit de :

- modifier le débit, le niveau ou la qualité de l'eau d'un plan d'eau alimentant une borne sèche;
- installer une pompe, conduite, tuyau ou tout autre équipement de captation;
- obstruer ou endommager une prise d'eau sèche ou ses composantes.

Toute utilisation des bornes sèches à des fins autres que celles expressément autorisées par la Municipalité est formellement interdite, incluant, sans s'y limiter :

- le remplissage de réservoirs, citernes ou camions;
- l'irrigation;
- l'arrosage;
- les travaux privés ou commerciaux;
- les activités agricoles, forestières ou récréatives.

6. MESURES PÉNALES ET RECOURS CIVILS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour toute personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;
- b) Pour toute personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer devant les tribunaux, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

7. DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil de la Municipalité de Cantley désigne le directeur général et greffier-trésorier comme la personne responsable de l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut, entre autres, désigner les fonctionnaires désignés responsables de l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 EMPLACEMENT DES BORNES SÈCHES ET DES RÉSERVES D'EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chamonix/Planita (station de pompage)
Lac Cascades (réservoir de 6 000 gallons)
Villemontel / Sainte-Élisabeth (réservoir de 6 000 gallons)

380, Sainte-Élisabeth (borne dans un ruisseau)
Parc Grand-Pré (borne dans l'étang)
Caserne Jean-Dagenais (réservoir de 6 000 gallons)
Longue Allée (réservoir de 6 000 gallons)
Romanuk (réservoir de 6 000 gallons)
Impasse de la Chute (borne dans un ruisseau)
Parc Denis (réservoir de 6 000 gallons)
Commandeur / Chanteclerc (réservoir de 6 000 gallons)
Parc Rémi (borne dans l'étang)
801, Saint-Amour (borne dans un ruisseau)
Caserne Saint-Amour (réservoir de 6 000 gallons)
38, Deschamps (borne dans l'étang)
1029, Saint-Amour Nord (borne dans le ruisseau)